

Références

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 18 avril 2013

N° de pourvoi: 12-19865

Non publié au bulletin **Rejet**

Mme Flise (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Roger et Sevaux, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé (Poitiers, 14 mars 2012), que se plaignant de nuisances sonores, l'Association pour la suppression des nuisances des ball-trap en Gironde (l'association), et quatorze riverains (M. X... et autres) des sites concernés, ont assigné en référé les associations communales de chasse agréées (ACCA) de Saint-André de Cubzac et Diane de Gauriaguet afin qu'il leur soit enjoint de cesser immédiatement leurs activités de ball-trap jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de justifier de la mise en conformité de ces manifestations avec les normes acoustiques en vigueur ;

Attendu que l'association, M. X... et autres font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1°/ que la violation évidente d'une règle de droit constitue un trouble manifestement illicite dont la cessation peut être ordonnée en référé ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les contrôles acoustiques effectués le 20 août 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde à proximité des lieux d'organisation de ball-trap avaient révélé une « infraction caractérisée au sens du code de la santé publique » ; qu'en affirmant néanmoins que ces mesures acoustiques ne suffisaient pas à démontrer un trouble manifestement illicite pouvant justifier en référé, l'interdiction de l'organisation de séances de ball-trap à Saint-André-de-Cubzac aux motifs inopérants que ces infractions avaient été constatées sur des propriétés de personnes n'étant pas dans la cause et qu'elles présenteraient un caractère très épisodique et limité dans le temps, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2°/ que la violation évidente d'une règle de droit constitue un trouble manifestement illicite dont la cessation peut être ordonnée en référé ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les contrôles acoustiques effectués le 20 août 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde à proximité des centres d'organisation de ball-trap avaient révélé « à quatre reprises des infractions caractérisées au sens du code de la santé publique » ; qu'en affirmant néanmoins que ces mesures acoustiques ne suffisaient pas à démontrer un trouble manifestement illicite pouvant justifier en référé, l'interdiction de l'organisation de séances de ball-trap à Gauriaguet aux motifs inopérants que ces infractions présenteraient un caractère très épisodique et limité dans le temps, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'ACCA de Saint-André-de-Cubzac organisait une manifestation dite de ball-trap deux jours par an et seulement en période diurne, et que les contrôles acoustiques ont révélé pour chaque tir ayant une émergence sonore excédant la norme réglementaire, une durée moyenne de 0,3375 secondes soit, un temps très court, même si plusieurs milliers de coups de fusil sont tirés au cours d'une séance ; que l'ACCA Diane de Gauriaguet organisait des manifestations identiques six fois de semaine par an ; qu'à quatre reprises des infractions caractérisées au code de la santé publique ont été relevées mais que, là encore, la durée moyenne d'une détonation est de 0,375 secondes, mais répétées à plusieurs milliers d'exemplaires ; qu'il ne s'agit donc pas d'un bruit continu ; que le calendrier des manifestations prévues pour l'année 2010 à Gauriaguet excluait toute séance de tir entre le 16 mai et le 4 septembre 2010, soit pendant la pleine période estivale où les habitants se tiennent volontiers dans leur jardin ou sur leur terrasse ; qu'il est certain que les nuisances générées par ce type d'activité sont beaucoup moins fortes de mars à mai et en septembre-octobre puisque la température extérieure n'incite pas à se tenir à l'extérieur des maisons ; qu'aucune mesure n'a été faite depuis l'intérieur des habitations des plaignants en dehors de la pleine période estivale ;

Que de ces énonciations et constatations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, la cour d'appel a pu déduire que l'organisation des séances de ball-trap, quand bien même elle eût contrevenu au code de la santé publique au regard de l'émergence sonore de certains tirs excédant la norme réglementaire, n'était constitutive ni d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ni d'un trouble manifestement illicite, susceptibles de justifier, en référé, l'interdiction totale de ces manifestations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'Association pour la suppression des nuisances des ball-trap en Gironde et les treize autres demandeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile ,rejette la demande de l'Association pour la suppression des nuisances des ball-trap en Gironde et des treize autres demandeurs, les condamne in solidum à payer à l' Association communale de chasse agréée de Saint-André-de-Cubzac et à l'Association communale de chasse agréée de Gauriaguet la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit avril deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour l'Association pour la suppression des nuisances des ball-trap en Gironde et treize autres demandeurs

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué de d'AVOIR dit n'y avoir lieu à référé et d'AVOIR débouté les exposants de leur demande tendant à obtenir la suppression de toute activité de ball-trap organisée par l'association communale de chasse agréée de Saint-André-de-Cubzac et d'AVOIR condamné in solidum l'association pour la suppression des nuisances des ball-traps en Gironde, Monsieur X..., Monsieur Z..., Madame A..., Monsieur B..., Madame C..., Madame D..., Monsieur D..., Monsieur E..., Madame F..., Monsieur G..., Monsieur H..., Monsieur, Madame G... à payer aux associations communales de chasse agréées de Saint-André-de-Cubzac et Diane de Gauriaguet prises comme une seule partie la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE l'association communale de chasse agréée de Saint-André-de-Cubzac organise une manifestation dite de ball-trap dont les intimés dénoncent le caractère bruyant, deux jours par an et seulement en période diurne ; que manifestement le caractère très épisodique et limité dans le temps ne permet pas de retenir que l'activité de loisir incriminée constitue un trouble manifestement illicite au préjudice des intimés ; que les contrôles acoustiques effectués le 20 août 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en quatre points de la commune ont révélé, depuis la terrasse de Monsieur et Madame G... résidant à 200 mètres du lieu de tir et depuis la terrasse de Monsieur et Madame I... situé à 400 mètres du stand de tir, une absence d'infraction caractérisée au sens du Code de la santé publique ; que les mesures effectuées le même jour sur la terrasse de Monsieur J... situé à 400 mètres du champ de tir ont révélé une infraction caractérisée au sens du Code de la santé publique de m les mesures prises depuis la terrasse de Monsieur K... à Saint-Romain-la-Vivrière, à 800 mètres environ du lieu de tir mais que ces victimes ne sont pas présentes dans la procédure ; que les contrôleurs retiennent pour chaque tir ayant une émergence sonore excédant la norme réglementaire, une durée moyenne de 0,3375 secondes soit un temps très court même si plusieurs milliers de coups de fusil sont tirés au cours d'une séance ; que les mesures acoustiques ne suffisent pas à démontrer un trouble anormal du voisinage ni un trouble manifestement illicite pouvant justifier, en référé, d'interdire l'organisation de séances de ball-trap à Saint-André-de-Cubzac ;

ALORS QUE la violation évidente d'une règle de droit constitue un trouble manifestement illicite dont la cessation peut être ordonnée en référé ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les contrôles acoustiques effectués le 20 août 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde à proximité des lieux d'organisation de ball-trap avaient révélé une « infraction caractérisée au sens du Code de la santé publique » ; qu'en affirmant néanmoins que ces mesures acoustiques ne suffisaient pas à démontrer un trouble manifestement illicite pouvant justifier en référé, l'interdiction de l'organisation de séances de ball-trap à Saint-André-de-Cubzac aux motifs inopérants que ces

infractions avaient été constatées sur des propriétés de personnes n'étant pas dans la cause et qu'elles présenteraient un caractère très épisodique et limité dans le temps, la Cour d'appel a violé l'article 809 du Code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué de d'AVOIR dit n'y avoir lieu à référé et d'AVOIR débouté les exposants de leur demande tendant à obtenir la suppression de toute activité de ball-trap organisée par l'association communale de chasse agréée de Diane de Gauriaguet et d'AVOIR condamné in solidum l'association pour la suppression des nuisances des ball-traps en Gironde, Monsieur X..., Monsieur Z..., Madame A..., Monsieur B..., Madame C..., Madame D..., Monsieur D..., Monsieur E..., Madame F..., Monsieur G..., Monsieur H..., Monsieur, Madame G... à payer aux associations communales de chasse agréées de Saint-André-de-Cubzac et Diane de Gauriaguet prises comme une seule partie la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE l'association communale de chasse agréée Diane-de-Gauriaguet organisait des manifestations identiques six fois par semaine par an soit en nombre plus important que la précédente association ; que pour démontrer les nuisances sonores résultant de cette activité de loisir, les intimés produisent également un compte rendu de mesures acoustiques effectuées par l'administration sanitaire le 27 août 2009 dans le périmètre du parc paysager au pied d'un chêne remarquable, dans l'aire de jeux du gîte de Monsieur et Madame L... à Marsas, depuis les terrasses respectives de Monsieur B... et de Monsieur E... à Gauriaguet ; qu'à quatre reprises des infractions caractérisées au Code de la santé publique ont été relevées mais que là encore la durée moyenne d'une détonation est de 0,375 secondes mais répétées à plusieurs milliers d'exemplaires ; qu'il ne s'agit donc pas d'un bruit continu ; que le calendrier des manifestations prévues pour l'année 2010 à Gauriaguet excluait toute séance de tir entre le 16 mai et le 4 septembre 2010 soit pendant la pleine période estivale où les habitants se tiennent volontiers dans leur jardin ou sur leur terrasse ; qu'il est certain que les nuisances générées par ce type d'activité sont beaucoup moins fortes de mars à mai et en septembre-octobre puisque la température extérieures n'incite pas à se tenir à l'extérieur des maisons ; qu'aucune mesure n'a été faite depuis l'intérieur des habitations des plaignants en dehors de la pleine période estivale et que dans ces conditions il convient de retenir également que l'organisation de six manifestations annuelles de ball-trap par l'association communale agréée de chasse Diane de Gauriaguet n'est pas davantage constitutive ni d'un trouble manifestement illicite ni d'un trouble anormal de voisinage pouvant justifier, en référé, l'interdiction totale des tirs ;

ALORS QUE la violation évidente d'une règle de droit constitue un trouble manifestement illicite dont la cessation peut être ordonnée en référé ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les contrôles acoustiques effectués le 20 août 2009 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde à proximité des centres d'organisation de ball-trap avaient révélé « à quatre reprises des infractions caractérisées au sens du Code de la santé publique » ; qu'en affirmant néanmoins que ces mesures acoustiques ne suffisaient pas à démontrer un trouble manifestement illicite pouvant justifier en référé, l'interdiction de l'organisation de séances de ball-trap à Gauriaguet aux motifs inopérants que ces infractions présenteraient un caractère très épisodique et limité dans le temps, la Cour d'appel a violé l'article 809 du Code de procédure civile.

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers , du 14 mars 2012

29 avril 2013

Petits tirs sans nuisance entre voisins

Même s'il excède parfois la norme sonore réglementaire, le ball-trap ne constitue pas forcément un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ou un trouble manifestement illicite.

Les riverains de sites de ball-trap assignent en référé deux associations communales de chasse agréées afin qu'il leur soit enjoint de cesser immédiatement leurs activités de ball-trap jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de justifier de la mise en conformité de ces manifestations avec les normes acoustiques en vigueur.

La cour d'appel ne retient pas de trouble manifestement illicite et rejette donc leur demande (CA Poitiers, 14 mars 2012).

Elle relève que ces associations organisent :

- pour l'une, une seule manifestation par an d'une durée de deux jours et seulement en période diurne. Les contrôles acoustiques ont révélé pour chaque tir ayant une émergence sonore excédant la norme réglementaire, une durée moyenne de 0,3375 seconde soit, un temps très court, même si plusieurs milliers de coups de fusil sont tirés au cours d'une séance ;
- pour l'autre, des manifestations six fois de semaine par an. A quatre reprises des infractions caractérisées au code de la santé publique ont d'ailleurs été relevées mais, là encore, la durée moyenne d'une détonation est de 0,375 seconde, répétées à plusieurs milliers d'exemplaires. Selon la cour, il ne s'agit donc pas d'un bruit continu. De plus, le calendrier des manifestations prévues pour l'année 2010 excluait toute séance pendant la pleine période estivale où les habitants se tiennent volontiers dans leur jardin ou sur leur terrasse. Les nuisances générées, hors période estivale, sont beaucoup moins fortes puisque la température extérieure n'incite pas à se tenir à l'extérieur des maisons, et aucune mesure n'a été faite, à ce moment-là, depuis l'intérieur des habitations.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a pu déduire que l'organisation des séances de ball-trap, quand bien même elle eût contrevenu au code de la santé publique au regard de l'émergence sonore de certains tirs excédant la norme réglementaire, n'était constitutive ni d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ni d'un trouble manifestement illicite, susceptibles de justifier, en référé, l'interdiction totale de ces manifestations.

L'anormalité du trouble est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond auxquels il appartient de mesurer la réalité et la gravité des troubles invoqués. Ceux-ci ont ainsi condamné l'installation d'un ball-trap à proximité d'une maison de repos (© TGI Périgueux, 1^{re} ch., 7 nov. 1989, no 110/88, Maison de repos de la Chabrerie et a. c/ Assoc. Ball Trap de Périgueux) ou encore la présence de plusieurs tonnes de plomb en surface des terrains voisins (CA Dijon, ch. civ., sect. B, 25 juin 2004, n° 03/00684).

Article 808 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 809 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 85-1330 1985-12-17 art. 8 JORF 18 décembre 1985](#)

Modifié par [Décret 87-434 1987-06-17 art. 1 JORF 23 juin 1987](#)

Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Article R1334-31 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA:

(1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-37 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article L571-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 - art. 1 JORF 14 novembre 2004](#)

I.-Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par [l'article L. 571-2](#), ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article, et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II.-Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à [l'article L. 571-6](#) ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

III.-Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.